

27 septembre 2023  
Cour de cassation  
Pourvoi n° 22-12.789

Chambre sociale - Formation restreinte RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2023:SO10762

**Texte de la décision**

**Entête**

SOC.

HP

COUR DE CASSATION

Audience publique du 27 septembre 2023

Rejet non spécialement motivé

Mme CAPITAINE, conseiller doyen  
faisant fonction de président

Décision n° 10762 F

Pourvoi n° F 22-12.789

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

## DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 27 SEPTEMBRE 2023

M. [Z] [D], domicilié [Adresse 2], a formé le pourvoi n° F 22-12.789 contre l'arrêt rendu le 10 septembre 2021 par la cour d'appel de Rennes (8e chambre prud'homale), dans le litige l'opposant à l'association APF France handicap, venant aux droits de l'association des paralysés de France, dont le siège est [Adresse 1], défenderesse à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Chiron, conseiller référendaire, les observations écrites de la SCP Richard, avocat de M. [D], de la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, avocat de l'association APF France handicap, après débats en l'audience publique du 4 juillet 2023 où étaient présents Mme Capitaine, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Chiron, conseiller référendaire rapporteur, Mme Lacquemant, conseiller, et Mme Pontonnier, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

### Motivation

1. Le moyen de cassation, qui est invoqué à l'encontre de la décision attaquée, n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce pourvoi.

### Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. [D] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-sept septembre deux mille vingt-trois.

### Décision **attaquée**

10 septembre 2021 (n°17/07344)

## **Les dates clés**

- Cour de cassation Chambre sociale 27-09-2023
- Cour d'appel de Rennes 08 10-09-2021